

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES ACTES RECOMMANDÉS PENDANT LE JEÛNE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>I. Le souhour et le fait de le retarder.....</u>	Page 3
1. <u>Définitions.....</u>	Page 3
2. <u>Le jugement du souhour.....</u>	Page 3
3. <u>Les mérites du souhour.....</u>	Page 4
4. <u>L'heure du souhour.....</u>	Page 8
<i><u>Remarque :</u> Le imsek n'a aucune base dans l'Islam.....</i>	<i>Page 11</i>
5. <u>Quelques éléments sur le souhour.....</u>	Page 12
<u>II. Le fait de s'empreser de rompre le jeûne et le comportement à adopter lors de la rupture du jeûne.....</u>	Page 14
1. <u>La recommandation de s'empreser à la rompre jeûne.....</u>	Page 14
<i><u>Remarque :</u> Les mérites de s'empreser de rompre le jeûne.....</i>	<i>Page 15</i>
<i><u>Remarque:</u> Il est recommandé de rompre le jeûne avant de faire la prière du maghreb.....</i>	<i>Page 17</i>
<i><u>Remarque:</u> Il ne convient pas de rompre le jeûne avant le moment où l'ensemble des musulmans rompent leur jeûne.....</i>	<i>Page 18</i>
<i><u>Remarque :</u> Les hommes doivent prier la prière du maghreb à la mosquée même pendant les jours de jeûne.....</i>	<i>Page 18</i>
2. <u>Le comportement à adopter lors de la rupture du jeûne.....</u>	Page 19
a. <u>Avec quoi rompre le jeûne ?.....</u>	Page 19
b. <u>Les invocations et les formules de rappel d'Allah qu'il est recommandé de prononcer au moment de la rupture du jeûne.....</u>	Page 22
<u>III. Le fait de préserver sa langue de toute parole interdite et ses membres et de tout acte interdit.....</u>	Page 26
<u>IV. Le fait de multiplier les invocations durant le jeûne.....</u>	Page 30
<i><u>Remarque :</u> Il est recommandé au jeûneur de multiplier le rappel d'Allah durant son jeûne.....</i>	<i>Page 30</i>

Durant les années précédentes, nous avons expliqué les conditions du jeûne et ses piliers.

Voir les liens suivants :

<http://hadithdujour.com/coran/conditions-du-jeune.pdf>

<http://www.hadithdujour.com/coran/Les-piliers-du-je%C3%BBne.pdf>

Cette année, avec la permission d'Allah, nous allons voir les actes recommandés pendant le jeûne.

I. Le souhour et le fait de le retarder

1. Définitions

En langue arabe, la racine qui rassemble les trois lettres ر / ح / س désigne une chose qui est cachée.

(Taj Al 'Arous vol 3 p 258)

Ainsi, le sahar / السَّحَرُ désigne le moment qui précède le lever de l'aube. Il porte ce nom car c'est un moment de forte obscurité.

(Mou'jam Maqayis Al Lougha vol 3 p 138)

Et le sahour / السَّحُورُ désigne la nourriture et la boisson qui sont consommés à la fin de la nuit, au moment du sahar.

Tandis que le souhour / السُّحُورُ désigne le fait de manger au moment du sahar.

(Al Niyaha Fi Gharib Al Hadith vol 2 p 147)

2. Le jugement du souhour

Les savants sont en consensus sur le fait que le souhour est recommandé et qu'il n'est pas obligatoire.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus à propos du caractère recommandé du souhour et sur le fait qu'il n'est pas obligatoire ».

(Charh Sahih Mouslim, hadith n°1095)

Malgré cela, il faut que le musulman y soit assidu et ne le délaisse pas car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'a ordonné au jeûneur et il a interdit de le délaisser.

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui veut jeûner qu'il mange quelque chose au souhour ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°14950 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°6005)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : من أراد أن يصوم

فليتسحر بشيء

رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١٤٩٥٠ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦٠٠٥)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Manger le souhour est une bénédiction ainsi ne le délaissiez pas même si l'un d'entre vous ne prend qu'une gorgée d'eau car certes Allah et ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°1186 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3683)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : السَّحُورُ أَكَلُهُ بَرَكَةٌ فَلَا تَدَعُوهُ وَ لَوْ أَنَّ يَجْرَعُ أَحَدُكُمْ جُرْعَةَ مَاءٍ فَإِنَّ اللَّهَ وَ مَلَائِكَتَهُ يَصَلُّونَ عَلَى الْمُتَسَحِّرِينَ
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١١٨٦ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٦٨٣)

Remarque : Il est connu dans la science des bases de la jurisprudence (Ousoul Al Fiqh) qu'à la base, lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ordonne une chose, cette chose est obligatoire sauf si une autre preuve vient indiquer que le sens voulu par l'ordre prophétique est la recommandation et pas l'obligation.

Et de la même manière, lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) interdit une chose, cette chose est interdite sauf si une autre preuve vient indiquer que le sens voulu par l'interdiction prophétique est le caractère détestable et pas l'interdiction formelle.

Dans les textes précédents, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné le souhour et il a également interdit de le délaissier.

Ces textes indiquent donc, à la base, l'obligation de manger le souhour.

Ainsi, une question se pose : quelle est la preuve qui montre que le sens voulu par ces textes est simplement la recommandation du souhour et pas son obligation ?

La réponse à cette question est que les textes de la sounna ont montré que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ses compagnons ont pratiqué le wisal est le fait de jeûner deux jours ou plus sans rompre le jeûne entre ces jours.

(Voir An Nihaya Fi Gharib Al Hadith de l'imam Ibn Al Athir p 975)

Ainsi, il est arrivé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et à ses compagnons de délaissier le souhour et ceci montre qu'il n'est pas obligatoire.

(Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 8 p 348)

3. Les mérites du souhour

Les textes du Coran et de la Sounna sur les mérites du souhour sont nombreux.

Voici quelque uns de ces mérites :

- Le souhour est une facilité venant d'Allah et Allah aime que l'on profite de Ses facilités

Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du

verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube puis complétez le jeûne jusqu'à la nuit ».

قال الله تعالى : وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ
(سورة البقرة ١٨٧)

L'imam Ibn Kathir (mort en 774 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a dans le fait qu'Allah ait permis de manger jusqu'au lever de l'aube une preuve que le fait de prendre le sahour est recommandé.

En effet, ceci est une facilité venant d'Allah et Allah aime que l'on profite de ses facilités. C'est pour cela qu'il a été rapporté de nombreux hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur la recommandation de prendre le sahour et sur ses mérites
(Tefsir Ibn Kathir vol 1 p 243)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah aime que l'on profite de Ses facilités comme il aime que l'on pratique ce qu'Il a imposé ».

(Rapporté par Al Bazar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1060)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الله يحب أن تؤتى رخصه كما يحب أن تؤتى عزائمه
(رواه البزار و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٦٠)

- Le souhour fait parties des spécificités de la communauté musulmane

D'après 'Amr Ibn Al 'Ass (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La différence entre notre jeûne et le jeûne des Gens du Livre est le repas du souhour ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1096)

عن عمرو بن العاص رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : فصل ما بين صيامنا وصيام أهل الكتاب أكلة السحر
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٩٦)

D'après 'Abdallah Ibn Al Harith, d'après un homme parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah l'agrée) : Je suis entré auprès du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) alors qu'il mangeait le souhour.

Il a dit : « Il s'agit certes d'une bénédiction qu'Allah vous a donné (*), ainsi ne la délaissez pas ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2062 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

(*) L'imam Souyouti (mort en 911 du calendrier hégirien) a dit : « Al Qadi 'Iyad a dit que le sens de ceci est que le souhour fait partie des choses qu'Allah a donné spécifiquement à cette communauté pour son jeûne ».

(Hachiya As Souyouti 'Ala Sounan Nasai vol 2 p 453)

L'imam Sindi (mort en 1138 du calendrier hégirien) a dit : « C'est à dire qu'Allah vous a

recommandé le souhour ou qu'Il vous l'a spécifiquement permis à vous et pas aux gens du Livre ».

(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Nasai vol 2 p 453)

عن عبدالله بن الحارث عن رجل من الصحابة رضي الله عنه قال : دخلت على رسول الله صلى الله عليه وسلم وهو يتسحر فقال : إنها بركة أعطاكم الله إياها فلا تدعوه (رواه النسائي في سننه رقم ٢٠٦٢ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

- Allah et Ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agréa lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah et Ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour ». (*)

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3467 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°1844)

(*) La prière d'Allah sur Ses serviteurs signifie le fait qu'Il les mentionne et fait leurs éloges auprès des anges qui sont proches de Lui.

La prière des anges sur les serviteurs signifie le fait qu'ils invoquent en faveur de la personne.

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الله و ملائكته يصلون على المتسحرين (رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٤٦٧ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ١٨٤٤)

- Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a invoqué en faveur de ceux qui mangent le souhour

D'après 'Oubada, d'après un homme parmi les compagnons du Prophète (qu'Allah l'agréa) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a invoqué en faveur de ceux qui mangent le souhour.

(Rapporté par Al Bazzar et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Moukhtasar Zawaid Al Bazzar n°691)

عن عبادة عن رجل من الصحابة رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم صلى على المتسحرين (رواه البزار و حسنه الحافظ بن حجر في مختصر زوائد البزار رقم ٦٩١)

- Le souhour est une bénédiction

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agréa), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Manger le souhour est une bénédiction ainsi ne le délaissez pas même si l'un d'entre vous ne prend qu'une gorgée d'eau car certes Allah et ses anges prient sur ceux qui mangent le souhour ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°1186 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°3683)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : السُّحُورُ أَكَلُهُ بَرَكَةٌ فَلَا

تدعوه و لو أن يجرع أحدكم جرعة ماء فإن الله و ملائكته يصلون على المتسحرين
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ١١٨٦ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم
٣٦٨٣

D'après Salman Al Farisi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La bénédiction est dans trois choses: le groupe, le tharid (1) et le souhour (2) ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°2882)

عن سلمان الفارسي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : البركة في ثلاثة : في الجماعة والثريد والسحور
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٢٨٨٢)

(1) Le Tharid est le nom d'un plat arabe.

(2) Les savants ont expliqué que la bénédiction qui se trouve dans le souhour est de deux types :

- une bénédiction abstraite qui est liée à l'au delà dans le sens où la personne verra le jour du jugement les récompenses que le souhour lui aura permis d'obtenir.

Ce premier type de bénédiction est la conséquence de plusieurs éléments comme le fait que manger le sahour est une obéissance au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et un acte par lequel on suit la Sounna, comme le fait que cela est un acte par lequel on se différencie des Gens du Livre.

- une bénédiction concrète liée à l'ici-bas que la personne qui mange le souhour pour constater de suite.

Cette seconde forme de bénédiction désigne par exemple le fait que le souhour permet de prendre des forces et d'être en forme pour le jeûne surtout pour les enfants.

Le fait qu'il est une cause pour faire du rappel, des invocations et d'obtenir la miséricorde car il a lieu à la fin de la nuit dans un moment pendant lequel les invocations sont exaucées.

Il peut être la cause pour faire une aumône à celui qui mendie à ce moment-là.

Il permet de renouveler l'intention du jeûne et ainsi sortir de la divergence des savants qui imposent qu'elle soit renouvelée chaque jour.

Il est une cause pour avoir un bon comportement car peut-être que si la personne a faim son comportement va se dégrader.

(Voir Ihkam Al Ahkam de l'imam Ibn Daqiq Al 'Id p 539, Al I'lam Bi Fawaid Omdatoul Ahkam de l'imam Ibn Al Moulaqin vol 5 p 187, Fatawa 'Alal Hatif de Cheikh 'Otheimine p 228, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 353)

Remarque : Lorsque l'on mange le souhour, il est important d'avoir l'intention que l'on prend ce repas afin de plaire à Allah, de rechercher Son visage et de se rapprocher de Lui.

Cheikh Sa'd Chathri a dit : « L'avis qui est le plus apparent est que l'on obtient la récompense liée au souhour uniquement si on a l'intention de se rapprocher d'Allah car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: La personne n'obtient que ce qu'elle a eu

comme intention (*) ».

(Charh Boulough Al Maram vol 2 p 133)

(*) Voir Sahih Al Boukhari hadith n°6689 et Sahih Mouslim hadith n°1907.

4. L'heure du souhour

- L'heure de début du souhour

Nous avons vu dans les points précédents le grand mérite et la forte recommandation de prendre le souhour.

Une question se pose, à partir de quel moment commence le temps durant lequel, si la personne prend le sahour, elle obtient les récompenses qui ont été citées ?

Tout d'abord, comme cela a été expliqué dans la partie sur les définitions, le souhour, en langue arabe, est le repas que l'on prend au moment du sahar qui est la fin de la nuit.

Dans le hadith qui suit, le souhour a été appelé Ghadha / الغَدَاء .

Le ghada est le repas que l'on prend au moment du Ghadat qui désigne la période du début de la journée et qui s'étend jusqu'au zénith.

D'après Al 'Irbad Ibn Sariya (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a invité pour le souhour durant le Ramadan.

Il a dit: « Viens vers le ghada béni ».

(Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°1067)

عن العرياض بن سارية رضي الله عنه قال : دعاني رسول الله صلى الله عليه وسلم إلى السحور في رمضان فقال : هلم إلى الغَدَاء المبارك
(رواه أبو داود و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٦٧)

L'imam Abou Daoud (mort en du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans ses Sounan dans le chapitre intitulé : - Celui qui appelle le souhour par le nom ghada -.

(Sounan Abi Daoud p 411)

Les savants ont expliqué que le souhour a été nommé ghada car son temps est très proche de celui du ghada.

(Voir Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 14 p 125, Charh Sounan Abi Daoud de Cheikh Al 'Abad cours n°271)

Ainsi, l'avis le plus prudent afin d'être sûr d'obtenir les récompenses promises, est l'avis selon lequel le sahar, qui est donc le temps durant lequel est mangé le souhour, débute dans le dernier sixième de la nuit comme cela est l'avis de certains savants hanafites (Majma' Al Anhar vol 1 p 357), de certains savants malikites (Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 4 p 71) et de certains savants chafi'ites (Hachiya Ach Charqawi 'Ala Al Tahrir vol 1 p 445).

On calcule le dernier sixième de la nuit en prenant le nombre d'heure entre le coucher du soleil (le maghreb) et le lever de l'aube (le sobh) et on divise par six.

Puis on retranche cette durée à l'heure du lever de l'aube et ceci nous donne l'heure du dernier sixième de la nuit.

- L'heure de fin du souhour

La fin du temps du souhour est le moment du début du jeûne qui correspond au moment du lever de l'aube réelle.

Ceci a été détaillé sur le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-piliers-du-jeune-16-19_3405.asp

- L'incitation à retarder le souhour

Les savants sont en consensus sur le fait qu'il est recommandé de retarder le souhour.

L'imam Ibn Rouchd (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que retarder le souhour fait partie des actes recommandés du jeûne ». (Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 597)

Plus la personne retarde le souhour plus cela est méritoire. (Hachiya Ad Dasouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 1 p 515)

Voici quelques textes sur le sujet :

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les hadiths sur le fait d'avancer la rupture du jeûne et sur le fait de retarder le souhour sont authentiques et moutawatir ». (*)

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/199)

(*) C'est à dire qu'ils sont extrêmement nombreux.

Le fait de retarder le souhour est confirmé par les paroles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), par son acte et par les paroles de ses compagnons.

D'après Oum Hakim (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Avancez la rupture du jeûne et retardez le souhour ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3989)

عن أم حكيم رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَجَّلُوا الْإِفْطَارَ وَأَخِّرُوا السَّحُورَ
(رواه الطبراني و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٩٨٩)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) ont pris le souhour.

Quand ils ont terminé, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé pour la prière. (1)

Qatada a dit : Nous avons dit à Anas (qu'Allah l'agrée) : Quelle durée y avait-il entre le moment où ils ont terminé leur souhour et le moment où ils sont rentré en prière ?

Anas (qu'Allah l'agrée) a dit : Le temps qu'une personne met à lire cinquante versets. (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1134)

(1) C'est à dire la prière obligatoire du sobh.

(2) C'est à dire le temps qu'une personne met à lire cinquante versets de taille moyenne en

lisant à une vitesse moyenne.

(Fath Al Bari 4/138)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وزيد بن ثابت رضي الله عنه تسخَّرا فلما فرغا من سحورهما قام رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إلى الصَّلَاة قال قتادة : فقلنا لأنس رضي الله عنه : كم كان بين فراغهما من سحورهما ودخولهما في الصلاة ؟ قال أنس رضي الله عنه : قدر ما يقرأ الرَّجُلُ خمسين آية (رواه البخاري في صحيحه رقم ١١٣٤)

D'après Abou Ishaq, 'Amr Ibn Maymoun (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: « Les compagnons de Muhammad (qu'Allah les agrée) étaient les gens les plus rapides pour rompre le jeûne et ceux qui retardaient le plus le sahour ».

(Rapporté par Abder Razaq dans son Mousanaf n°7591 et authentifié par Al Hafith Ibn Hajar dans Fath Al Bari 4/199 et par l'imam Nawawi dans Al Majmou 6/362)

عن أبي إسحاق قال عمرو بن ميمون رحمه الله : كان أصحاب محمد رضي الله عنهم أسرع الناس إفطاراً و أبطأهم سحوراً
رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٧٥٩١ و صححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٤/١٩٩ و (الإمام النووي في المجموع ٦/٣٦٢)

D'après Mouwariq Al 'Ijli, Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Retarder le souhour fait partie du comportement des prophètes ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9166 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 474)

عن مورق العجلي قال أبو الدرداء رضي الله عنه : من أخلاق النبيين الإبلاغ في السحور
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٦٦ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٥ ص ٤٧٤)

Remarque n°1: Si la personne est entrain de manger ou de boire au moment du lever de l'aube réelle, elle peut terminer de manger ou de boire de son récipient ce dont elle a besoin.

Par contre elle ne pourra pas commencer à manger ou se resservir.

(Voir par exemple Tamam Al Mina de Cheikh Albani p 417)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Si l'un d'entre vous entend l'appel à la prière alors que le récipient est dans sa main alors qu'il ne le pose pas jusqu'à ce qu'il en ai consommé ce dont il a besoin ». 'Ammar (1) a dit : À l'époque il faisaient l'appel à la prière au moment du lever de l'aube. D'après Hammad (2), Hicham Ibn 'Orwa a dit : Mon père faisait la fatwa selon ce hadith (3). (Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2350 et les termes sont ceux de Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 232. Il a été authentifié par Cheikh Al Islam Ibn Taymiya dans Charh Al 'Omda vol 4 p 528 ainsi que par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 3 p 382)

(1) Il s'agit de 'Ammar Ibn Abi 'Ammar qui est la personne qui a rapporté ce hadith de Abou Houreira (qu'Allah l'agrée).

(2) Il s'agit de Hammad Ibn Salama qui est la personne qui a rapporté ce hadith de 'Ammar Ibn Abi 'Ammar.

(3) C'est à dire que lorsqu'on questionnait 'Orwa Ibn Zoubayr (mort en 94 du calendrier hégirien) à propos d'une personne qui est entrain de manger au moment du lever de l'aube, il disait, comme cela est mentionné dans le hadith, qu'elle pouvait terminer ce qu'elle voulait du récipient.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا سمع أحدكم النداء والإناء على يده فلا يضعه حتى يقضي حاجته منه
قال عمار : و كانوا يؤذنون إذا بزغ الفجر
قال حماد عن هشام بن عروة : كان أبي كان يفتي بهذا
رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٥٠ واللفظ لابن حزم في المحلى ج ٦ ص ٢٢٢ و صححه شيخ الإسلام ابن تيمية في شرح العمدة ج ٤ ص ٥٢٨ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في السلسلة (الصحيحة ج ٣ ص ٨٢٣)

D'après Abou Rafi' : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a entendu l'appel à la prière alors qu'il avait le récipient dans sa main, alors il a dit : « Je jure par le Seigneur de la Ka'ba que je l'ai préservé (*) ».

(Rapporté par Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 6 p 233 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Sounan Abi Daoud vol 7 117)

(*) C'est à dire qu'il a préservé ce récipient dans le sens où il allait pouvoir consommé ce qu'il se trouvait dedans car il l'avait commencé avant l'appel à la prière.

عن أبي رافع عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه سمع النداء والإناء على يده فقال : أحزرتها و رب الكعبة
رواه ابن حزم في المحلى ج ٦ ص ٢٢٣ و صححه الشيخ الألباني في صحيح سنن أبي داود (ج ٧ ص ١١٧)

Cheikh Ahmed Chakir a dit : « Ce hadith montre que la personne ne doit pas poser le récipient jusqu'à ce qu'elle ait terminé ce dont elle a besoin si elle entend le adhan après le lever de l'aube.

Ceci est une facilité venant d'Allah et de son Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Et certes la précaution est dans le suivi du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et dans le fait de mettre en pratique la sounna authentique ».

(Moukhtasar Sounan Abi Daoud Ma'a Ma'alim As Sounan Wa Tahdhib As Sounan avec la correction de Cheikh Ahmed Chakir vol 3 p 233)

Remarque n°2 : Le imsek n'a aucune base dans l'Islam

Certaines personnes imposent au jeûneur d'arrêter de manger, de boire et de faire les autres actes annulatifs du jeûne quinze ou vingt minutes avant l'heure du lever de l'aube.

Ceci est appelé le imsek.

Ils prétendent faire cela par précaution.

Le jugement religieux de cet acte est qu'il s'agit d'une innovation blâmable.

Cet acte n'a aucune base dans le Coran et la Sounna et il est permis à la personne qui veut

*jeûner de continuer à manger et boire, si elle le souhaite, jusqu'au moment du lever de l'aube.
(Voir Fath Al Bari 4/199 de l'imam Ibn Hajar, Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 3 p 183)*

5. Quelques éléments sur le souhour

- La recommandation de manger des dattes lors du souhour

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Quel bon souhour pour le croyant sont les dattes ». (*)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2345 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) Cheikh Al 'Abbad a dit : « Ce hadith montre le mérite de manger des dattes lors du souhour ».

(Charh Sounan Abi Daoud, cours n°271)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَعَمْ سَحُورَ الْمُؤْمِنِ التَّمْرُ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٢٤٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- Il suffit à la personne de boire un petit peu d'eau pour obtenir la récompense du souhour

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Prenez le sahour, ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3476 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1071)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : تَسَحَّرُوا و لو بجرعة
من ماء
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٢٤٧٦ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و التهيب
(رقم ١٠٧١)

- L'incitation à inviter les gens à manger pour le souhour

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Regarde qui sont à la mosquée et invite les ».

Je suis entré à la mosquée, il y avait Abou Bakr et 'Omar (qu'Allah les agrée tous les deux) que j'ai donc invité.

J'ai apporté de la nourriture que j'ai posé devant le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et il a mangé et ils ont mangé (*).

Puis ils sont sorti et le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a prié comme imam la prière du sobh.

(Rapporté par Al Bazar et authentifié par l'imam Al Haythami dans Majma' Az Zawaid n°4857)

(*) L'imam Al Haythami (mort en 807 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans son ouvrage Majma' Az Zawaid dans les chapitres à propos du sahour.

(Voir Majma' Az Zawaid vol 2 p 273)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : انظُرْ مَنْ فِي الْمَسْجِدِ

فَادْعُهُ
فَدَخَلْتُ الْمَسْجِدَ فَإِذَا أَبُو بَكْرٍ وَعَمْرٌ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا فَدَعَوْتُهُمَا
فَأَتَيْتُهُ بِشَيْءٍ فَوَضَعْتُهُ بَيْنَ يَدَيْهِ فَأَكَلَ وَأَكَلُوا ثُمَّ خَرَجُوا فَصَلَّى بِهِمْ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ
وَسَلَّمَ صَلَاةَ الْغَدَاةِ
(رواه البزار و حسنه الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ٤٨٥٧)

- Le fait de se nettoyer la bouche et de se laver les dents après le souhour

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il convient que la personne nettoie entre ses dents lorsqu'elle termine le souhour.

Elle doit se laver les dents afin qu'il ne reste aucun morceau de nourriture car en effet soit il reste quelque chose de gros et alors la personne va sentir son goût soit il reste une petite chose et alors on craint que cette chose se décoince d'entre les dents et soit avalée par la personne ».

(Ta'liqat 'Ala Kitab As Siyam Min Al Fourou' p 211)

II. Le fait de s'empresser de rompre le jeûne et le comportement à adopter lors de la rupture du jeûne

Le moment de la rupture du jeûne est un moment très méritoire.

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a des affranchis du feu (1) au moment de chaque rupture du jeûne et ceci chaque nuit (2) ».

(Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°2170)

(1) C'est à dire des jeûneurs qu'Allah va affranchir du feu.

(2) C'est à dire chaque nuit du mois de Ramadan.

(Fayd Al Qadir de l'imam Al Mounawi, hadith n°2351)

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال التَّيْبِي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إنَّ اللهُ عند كلِّ فطرٍ عتقاء من النار وذلك في كلِّ ليلة
(رواه ابن ماجة و حسنہ الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٢١٧٠)

Ainsi, il convient au musulman d'être assidu dans la pratique des actes recommandés qui sont liés à la rupture du jeûne afin de faire partie des gens qu'Allah affranchis du feu à ce moment dans l'hypothèse où il mériterait d'y entrer ou bien afin d'augmenter sa récompense s'il ne fait pas partie des gens qui mériteraient d'y être puni.

1. La recommandation de s'empresser à la rompre jeûne

La fin du jeûne a lieu au moment où le soleil s'est couché et a totalement disparu.

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Les-piliers-du-jeune-18-19_3407.asp

Après le coucher du soleil, il est recommandé au jeûneur de s'empresser de rompre son jeûne. Les textes sont très nombreux sur ce point et les savants sont en consensus sur ce jugement jurisprudentiel.

L'imam Ibn Daqiq Al 'Id (mort en 702 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de s'empresser de rompre le jeûne une fois que l'on est sûr que le soleil est couché est recommandé par consensus des savants ».

(Ihkam Al Ahkam p 566)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les hadiths sur le fait d'avancer la rupture du jeûne et sur le fait de retarder le souhour sont authentiques et moutawatir ». (*)

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/199)

(*) C'est à dire qu'ils sont extrêmement nombreux.

Voici quelques textes sur le sujet :

D'après Sahl Ibn Sa'd As Sa'idi (qu'Allah l'agrée) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah

et Son salut soient sur lui) jeûnait, il ordonnait à un homme de monter sur un endroit élevé et lorsque cet homme disait : - Le soleil est certes couché - , il rompait le jeûne.

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2081)

سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه أنّ النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم كان إذا كان صائماً أمر رجلاً فأوفى على نشز فإذا قال : قد غابت الشمس أفطر (رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٠٨١)

D'après Qays : 'Omar (qu'Allah l'agrée) a passé un récipient à un homme qui était à côté de lui lorsque le soleil s'est couché et il lui a dit : « Bois ! ».

Puis il lui a dit : « Peut-être que tu fais partie de ceux qui retardent leur rupture du jeûne en disant : plus tard, plus tard ! ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9204 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 485)

عن قيس قال : ناول عمر رضي الله عنه رجلاً إناءً إلى جنبه حين غربت الشمس فقال له : اشرب

ثم قال له : لعلك من المسوفين بفطره سوف سوف

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩٢٠٤ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٤٨٥

D'après Moujahid : J'apportais à 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) son repas de rupture du jeûne et alors je le cachais car je ne voulais pas que les gens le voient. (*)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9796 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 483)

(*) C'est à dire qu'il s'empressait tellement de rompre le jeûne après le coucher du soleil que les gens de la masse pourraient penser qu'il a rompu le jeûne avant que le soleil ne soit complètement couché.

Ainsi, il le cachait car il ne voulait pas que les gens le voient et aient des mauvaises pensées le concernant.

عن مجاهد قال : إن كنت لآتي عبدالله بن عمر رضي الله عنهما بفطرة فاغطيه استحياء من الناس أن يروه

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٩٦ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٤٨٣

Remarque n°1 : Les mérites de s'empresser de rompre le jeûne

- [S'empresser de rompre le jeûne fait partie du comportement des prophètes](#)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Nous, les prophètes, il nous a été ordonné de s'empresser de rompre le jeûne, de retarder notre souhour et de mettre nos mains droites sur nos mains gauches dans la prière ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°1770 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 4 p 376)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عليه و سلم : إنا معشر الأنبياء

أمرنا بتعجيل فطرنا وتأخير سحورنا وأن نضع أيماننا على شمائلنا في الصلاة
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ١٧٧٠ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٤
(ص ٣٧٦)

- Les gens seront toujours dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne

D'après Sahl Ibn Sa'd As Sa'idi (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Les gens seront toujours dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1957 et Mouslim dans son Sahih n°1098)

(*) Cheikh 'Otheimine a dit : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit cela car la personne qui s'empresse de rompre le jeûne s'empresse vers ce qu'Allah lui a autorisé après le lui avoir interdit et il y a dans le fait qu'Allah ait permis après avoir interdit un grand bienfait de Sa part.

Or le fait de s'empresser vers les bienfaits d'Allah est une chose louable car Allah aime voir l'effet de Ses bienfaits sur Son serviteur ».

(Charh Boulough Al Maram vol 7 p 109)

عن سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا يزال الناس
بخير ما عجلوا الفطر
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٧ و مسلم في صحيحه رقم ١٠٩٨)

- La communauté sera toujours sur la sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne

D'après Sahl Ibn Sa'd As Sa'di (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ma communauté sera toujours sur ma sounna tant qu'elle n'attendra pas les étoiles pour rompre le jeûne ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3510 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1074)

عن سهل بن سعد الساعدي رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا تزال
أمتي على سنتي ما لم تنتظر بفطرها النجوم
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٣٥١٠ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب
(رقم ١٠٧٤)

Remarque n°2 : Dans leurs ouvrages relatifs à la croyance, les imams parmi les premiers musulmans avaient l'habitude de mentionner certaines questions jurisprudentielles, comme par exemple l'essuyage sur les chaussons durant les ablutions (Al Mash 'Alal Khoufayn), car certaines sectes les reniaient.

Le caractère recommandé de s'empresser de rompre le jeûne fait partie de ces questions jurisprudentielles qui ont été mentionnées dans les ouvrages relatifs à la croyance car les juifs, les chrétiens, les chiïtes retardent la rupture du jeûne.

L'imam Ibn Batta Al 'Oukbari (mort en 387 du calendrier hégirien) a dit dans Al Ibana As Soughra qui est un épître sur la croyance: « Fais partie de la sounna : le fait de s'empresser de rompre le jeûne et le fait de retarder le souhour ».

(Al Ibana As Soughra p 174)

Voici des textes sur le sujet :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La religion ne cessera d'être apparente tant que les gens s'empresseront de rompre le jeûne car certes les juifs et les chrétiens retardent la rupture du jeûne ».

(Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1075)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا يزال الدين ظاهراً ما عجل الناس الفطر لأن اليهود والنصارى يؤخرون
(رواه أبو داود و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ١٠٧٥)

D'après Ibn Al Mousayib, d'après son père : J'étais assis auprès de 'Omar (qu'Allah l'agrée) lorsqu'un cavalier venu du Cham (*) est venu auprès de lui.

Il s'est mis à le questionner sur la situation des gens du Cham.

Il a dit : « Est-ce que les gens du Cham s'empressent de rompre le jeûne ? ».

Il a dit : Oui.

'Omar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Ils ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils n'attendent pas les étoiles comme le font les gens de l'Irak ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°7589 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar AS Sahaba Fil Fiqh p 621)

(*) Le Cham est une région qui est aujourd'hui la zone de la Palestine, la Jordanie, la Syrie...

عن ابن المسيب عن أبيه قال : كنت جالساً عند عمر رضي الله عنه إذ جاءه ركب من الشام فطفق عمر يستخبر عن حالهم فقال : هل يعجل أهل الشام الفطر ؟
قال : نعم
قال عمر رضي الله عنه : لن يزالوا بخير ما فعلوا ذلك ولم ينتظروا النجوم انتظار أهل العراق
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ٧٥٨٩ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه (ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٢٢١)

Remarque n°3 : Il est recommandé de rompre le jeûne avant de faire la prière du maghreb

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsqu'on fait l'iqama pour la prière et que l'un d'entre-vous a jeûné, qu'il commence par le repas avant la prière du maghreb et ne vous pressez pas dans votre repas ».

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°2068 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°3964)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا أقيمت الصلاة وأحدم صائم فليبدأ بالعشاء قبل صلاة المغرب ولا تعجلوا عن عشاءكم
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٢٠٦٨ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٣٩٦٤)

D'après Abou Tiyah Al Dab'i : Je rompais le jeûne avec 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) durant le Ramadan.

À la fin de la journée, il envoyait la fille d'une de ses épouses qui montait sur le toit de la maison. (1)

Lorsque le soleil était couché, il faisait l'appel à la prière et il mangeait et nous mangions

avec lui.

Et lorsqu'il avait terminé, quelqu'un faisait l'iqama pour la prière (2) et alors il se levait pour prier et nous prions avec lui.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9189 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 481)

(1) C'est à dire pour qu'elle surveille le moment du coucher du soleil.

(2) C'est à dire le second appel à la prière qui est effectué juste avant qu'elle ne débute.

عن أبي التياح الضبي أنه كان يفطر مع عبدالله بن عباس رضي الله عنهما في رمضان فكان إذا أمسى بعث ربيبة له تصعد ظهر الدار فلما غربت الشمس أذن فيأكل وتأكل فإذا فرغ أقيمت الصلاة فيقوم يصلي ونصلي معه
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٨٩ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٥ ص ٤٨١

Remarque n°4 : Dans l'hypothèse où l'appel à la prière n'est pas effectué précisément à l'heure du coucher du soleil, il ne convient pas de rompre le jeûne avant le moment où l'ensemble des musulmans rompent leur jeûne.

Cheikh Souleyman Ruheili a dit : « La détermination du moment de la rupture du jeûne n'est pas une chose qui revient aux personnes seules.

Ce n'est pas une chose à propos de laquelle chaque personne décide seule.

La rupture du jeûne est une chose qui est générale pour tous les musulmans présents dans la ville.

Ainsi, il ne convient pas que des personnes seules rompent le jeûne à un moment qui est différent du moment où les gens de la ville rompent leur jeûne.

Les gens de la ville ne doivent rompre leur jeûne qu'au moment connu où tous les gens de la ville rompent leur jeûne.

Et il ne convient pas de porter atteinte à l'unité des musulmans au niveau du jeûne que ce soit au moment où il débute ou au moment où il se termine ».

(Cours intitulé Al Kheyraat Fi Chahr Al Kheyraat à 38m40)

Remarque n°5 : Malheureusement, au moment de la rupture du jeûne, les mosquées sont relativement vides pour l'accomplissement de la prière du maghreb.

Ainsi, il faut rappeler que les hommes qui sont proches de la mosquée doivent prier en groupe à la mosquée avec les musulmans et cela que la journée soit un jour de jeûne ou pas.

D'après Abou Al Ahwas, Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit: « Celui à qui il plaît de rencontrer Allah demain en étant musulman qu'il soit assidu à ces prières à l'endroit où on appelle à l'accomplir (*).

En effet, certes Allah a légiféré à votre Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) les voies de la guidée et elles font certes partie des voies de la guidée.

Et si vous priez dans vos maisons comme prie dans sa maison celui qui les délaisse vous aurez délaissé la voie de votre Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Et si vous délaissez la voie de votre Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) vous vous égarez.

Il n'y a aucun homme qui se purifie parfaitement puis se dirige vers une mosquée parmi les mosquées sans qu'Allah ne lui inscrive pour chaque pas qu'il fait une bonne action, Il l'élève

d'un degré et lui pardonne un péché.

Certes à l'époque, il n'y a avait qu'un hypocrite dont l'hypocrisie était connue qui délaissait la prière à la mosquée et on apportait certes un homme malade supporté par deux autres hommes jusqu'à ce qu'on le place dans le rang ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°654)

(*) C'est à dire à la mosquée.

عن أبي الأحوص قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه : من سرّه أن يلقى الله غدًا مسلمًا فليحافظ على هؤلاء الصلوات حيث ينادي بهن فإن الله شرع لنبيكم صلي الله عليه وسلم سنن الهدى وإنهنّ من سنن الهدى ولو أنكم صليتم في بيوتكم كما يصلي هذا المتخلف في بيته لتركتم سنّة نبيكم ولو تركتم سنّة نبيكم لضللتم وما من رجل ينطهر فيحسن الطهور ثم يعمد إلى مسجد من هذه المساجد إلا كتب الله له بكلّ خطوة يخطوها حسنة ويرفعه بها درجة ويحط عنه بها سيئة ولقد رأيتنا وما يتخلف عنها إلا منافق معلوم النفاق ولقد كان الرجل يؤتى به يهادى بين الرجلين حتى يُقام في الصّف (رواه مسلم في صحيحه رقم ٦٥٤)

2. Le comportement à adopter lors de la rupture du jeûne

a. Avec quoi rompre le jeûne ?

- L'incitation à rompre le jeûne avec des dattes

(Voir Al Jami' Li Ahkam As Siyam de Cheikh Khalid Al Mouchayqih vol 2 p 34)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rompait son jeûne avant de prier (*) en mangeant des dattes fraîches, si ce n'était pas avec des dattes fraîches alors avec des dattes sèches et si ce n'était pas avec des dattes sèches alors avec quelques gorgées d'eau ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2356 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est à dire avant de faire la prière du maghreb.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : كان رسول الله صلّى الله عليه وسلّم يفطر قبل أن يصلي على رطبات فإن لم تكن رطبات فتمرات فإن لم تكن حسا حسوات من ماء (رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٥٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après 'Abdel Wahid Ibn Ayman, d'après son père : Je suis entré auprès de Abou Sa'id (qu'Allah l'agrée) qui a rompu son jeûne en mangeant des dattes.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10060 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 6 p 135)

عن عبد الواحد بن أيمن عن أبيه قال : دخلت على أبي سعيد رضي الله عنه فأفطر على تمر رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٦٠ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ٦ ص ١٣٥

D'après Moughira, Oum Moussa (1) a dit : « À l'époque, ils recommandaient (2) de rompre le jeûne avec des bours (3) ou des dattes (4) ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10061 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) Il s'agit d'une tabi'iya (une femme de l'époque qui a suivi les compagnons du Prophète). Elle a étudié avec 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) et avec Oum Salama (qu'Allah l'agrée). (Voir Tahdhib Al Kamal de l'imam Al Mizzi vol 35 p 388, biographie n°8016)

(2) C'est à dire les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

(3) Ce terme désigne les dattes avant qu'elles ne soient complètement mûres.

(4) C'est à dire des dattes mures ou sèches.

عن مغيرة قالت أم موسى : كانوا يستحبّون أن يفطروا على البسر أو التمر
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٠٦١ و سنده صحيح)

Remarque n°1 : Le sens voulu par cela est qu'il est recommandé de commencer par manger des dattes et pas qu'il n'est recommandé de ne manger que des dattes.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rompait son jeûne, il commençait par des dattes.

(Rapporté par Nasai dans As Sunan Al Koubra n°3304 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2117)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أنّ النبي صلى الله عليه وسلم كان يبدأ إذا أفطر بالتمر
رواه النسائي في السنن الكبرى رقم ٣٣٠٤ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة
(الصحيحة رقم ٢١١٧)

Remarque n°2 : Il n'est pas légiféré que la personne recherche le fait de rompre le jeûne avec le nombre précis de trois dattes ou avec un nombre impair de dattes car le hadith qui est rapporté sur cela est un hadith faible.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) aimait rompre le jeûne avec trois dattes ou avec une chose qui n'avait pas été touchée par le feu.

(Rapporté par Abou Ya'la dans son Mousnad n°3292 et sa chaîne de transmission est très faible)

Ce hadith a été jugé faible par : l'imam Ibn Hajar dans Talkhis Al Habir n°900, Cheikh Albani dans la Silsila Daifa n°996 et Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction du Mousnad de l'imam Ahmed vol 20 p 111.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : كان النبي صلى الله عليه وسلم يحبّ أن يفطر على
ثلاث تمرات أو شيء لم تصبه النار
رواه أبو يعلى في مسنده رقم ٣٢٩٢ و ضعفه الحافظ ابن حجر في تلخيص الحبير رقم ٩٠٠ و
الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة رقم ٩٩٦ الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق المسند
ج ٢٠ ص ١١١

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'est pas obligatoire ni même recommandé que la personne rompe son jeûne en mangeant trois dattes, ou cinq ou sept ou neuf sauf le jour du 'Id Al Fitr. En effet, il a été rapporté cela de manière authentique que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne partait pas pour la prière le jour du 'Id Al Fitr avant d'avoir mangé des dattes en nombre impair ().*

Mais en dehors de cela, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne mangeait pas des dattes en cherchant à les manger en nombre impair ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 284)

() Ce hadith a été rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1429 et a été authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 9 p 249.*

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Resume-sur-les-regles-du--Id-Al-Fitr_971.asp

- Si la personne n'a pas de dattes, il lui est recommandé de rompre le jeûne en buvant de l'eau

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Je n'ai strictement jamais vu le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) prier le maghreb avant d'avoir rompu le jeûne ne serait-ce qu'en buvant un petit peu d'eau.

(Rapporté par Ibn Hibban dans son Sahih n°3505 et authentifié par Cheikh Albani dans Al Ta'liqat Al Hissan 'Ala Sahih Ibn Hibban n°3496)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : ما رأيت النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قط صَلَّى المغرب حتى يفطر ولو على شربة من ماء
رواه ابن حبان في صحيحه رقم ٢٥٠٥ و صححه الشيخ الألباني في التعليقات الحسان على
(صحيح ابن حبان رقم ٣٤٩٦)

Remarque : *Il est rapporté dans certains hadiths que le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rompait le jeûne avec du lait mais ces ahadiths ne sont pas authentiques. (Voir par exemple Irwa Al Ghalil vol 4 p 45 et la Silsila Daifa n°6127 de Cheikh Albani)*

Ainsi il est permis de rompre le jeûne avec du lait si la personne le souhaite mais cela n'est pas recommandé et ne rapportera pas de récompense particulière à la personne qui le fait.

- Il est permis au jeûneur de rompre son jeûne avec autre chose que des dattes ou de l'eau

D'après 'Abdallah Ibn Abi Awfa (qu'Allah les agrée lui et son père) : Nous étions avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) dans un voyage lorsqu'il a dit à un homme : « Descend de ta monture et mélange nous du sawiq (*) avec de l'eau ».

L'homme a dit : Le soleil ô Messager d'Allah !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Descend de ta monture et mélange nous du sawiq avec de l'eau ».

Alors l'homme est descendu de sa monture, il a mélangé le sawiq avec de l'eau.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a bu puis a dit : « Lorsque vous voyez la nuit arriver de ce côté, que vous voyez le jour partir de ce côté alors le jeûneur a certes rompu son jeûne ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1955 et Mouslim dans son Sahih n°1101 et les

termes sont ceux de Ibn Hibban dans son Sahih n°3512)

(*) C'est le nom d'un plat arabe.

عن عبدالله بن أبي أوفى رضي الله عنه قال : كُتِبَ مع النَّبِيِّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فِي سَفَرِ
فَقَالَ لِرَجُلٍ : أَنْزِلْ فَاجِدِحْ لَنَا
! قَالَ : الشَّمْسُ يَا رَسُولَ اللهِ
قال النَّبِيُّ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أَنْزِلْ فَاجِدِحْ لَنَا
فَنَزَلَ فَجِدِحَ فَشَرِبَ فَقَالَ : إِذَا رَأَيْتَ اللَّيْلَ قَدْ أَقْبَلَ مِنْ هَاهُنَا وَأَدْبَرَ النَّهَارَ مِنْ هَاهُنَا فَقَدْ أَفْطَرَ
الصَّائِمَ
رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٥ و مسلم في صحيحه رقم ١١٠١ واللفظ لابن حبان في
(صحيحه رقم ٣٥١٢)

- Lorsque la personne n'a aucune nourriture au moment de la rupture du jeûne, elle rompt son jeûne par son intention et obtient ainsi la récompense de s'empressement de rompre le jeûne

Cheikh 'Abdel Karim Al Khudeir a dit : « Si la personne ne trouve rien à manger au moment de la rupture du jeûne, alors elle met l'intention qu'elle a rompu le jeûne et par cela elle rentre dans le mérite général des gens qui s'empressent de rompre le jeûne ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb n°52 à 2m10)

- Il est permis au jeûneur de rompre le jeûne en ayant un rapport sexuel

D'après Muhammed Ibn Sirin : Il arrivait que 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) rompe le jeûne en ayant un rapport sexuel.

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°13080 et authentifié par l'imam Al Haythami dans Majma' Az Zawaid n°4890)

عن محمد بن سيرين قال : ربما أفطر عبدالله بن عمر على الجماعة
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ١٣٠٨٠ و صححه الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم
(٤٨٩٠)

[b. Les invocations et les formules de rappel d'Allah qu'il est recommandé de prononcer au moment de la rupture du jeûne](#)

- Il est recommandé au jeûneur de multiplier les invocations au moment de la rupture du jeûne car ce moment est un moment durant lequel les invocations sont exaucées par Allah

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a trois personnes dont l'invocation n'est pas repoussée : le gouverneur juste, le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne et l'invocation de la personne qui subit une injustice ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2526 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثٌ لَا تُرَدُّ دَعْوَتُهُمْ : الْإِمَامُ
الْعَادِلُ وَالصَّائِمُ حِينَ يُفْطِرُ وَدَعْوَةُ الْمَظْلُومِ
(رواه الترمذي في سننه رقم ٢٥٢٦ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « À l'époque on disait : Il y a certes une invocation exaucée pour chaque croyant au moment où il rompt son jeûne, soit on lui avance dans la vie d'ici-bas soit on lui prépare pour sa vie de l'au-delà ».

'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) disait lorsqu'il rompait le jeûne : « Ô Toi qui est très large dans Ton pardon ! Pardonne moi ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Chou'ab Al Iman n°3620 avec une chaîne de transmission authentique)

عن نافع قال قال عبدالله بن عمر رضي الله عنهما : كان يقال إن لكل مؤمن دعوة مستجابة عند إفطاره إما أن يعجل له في دنياه أو يدخر له في آخرته
فكان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما يقول عند إفطاره : يا واسع المغفرة اغفر لي
(رواه البيهقي في شعب الإيمان رقم ٣٦٢٠ و سنده صحيح)

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « L'invocation du jeûneur est exaucée durant le jeûne et au moment de la rupture du jeûne ».

(Lataif Al Ma'arif p 378)

Remarque n°1 : Il est recommandé au jeûneur de multiplier les invocations avant de rompre son jeûne et après l'avoir rompu car tout ceci rentre dans la généralité de la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) - le jeûneur lorsqu'il rompt son jeûne - .

(Charh Sounan Tirmidhi de Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad, cours n°273 à 37m30)

Il faut également préciser que certains savants ont mentionné que le meilleur moment pour invoquer est juste avant la rupture du jeûne car à ce moment-là, plusieurs causes d'exaucement des invocations sont rassemblées : le moment de la rupture du jeûne, la personne est encore en train de jeûner et enfin c'est un moment où la personne est faible et se rabaisse devant Allah.

Cheikh 'Otheimine a dit : « L'invocation doit être faite avant de rompre le jeûne, au moment du coucher du soleil car, à ce moment-là, se rassemblent chez la personne le rabaissement de sa personne, l'humiliation devant Allah et le fait que la personne jeûne et toutes ces choses font partie des causes d'exaucement ».

(Al Liqa'at Al Chahriya vol 1 p 221)

Ainsi, il est recommandé de faire des invocations juste avant de rompre le jeûne et après l'avoir rompu et il convient surtout d'insister et de multiplier les invocations avant la rupture du jeûne.

Remarque n°2 : Le fait de lever les mains lors des invocations au moment de la rupture du jeûne

Il n'y a pas de texte qui indique ou qui interdise le fait de lever les mains lors de l'invocation au moment de la rupture du jeûne.

Ainsi, la personne peut lever les mains ou ne pas les lever lors de l'invocation à ce moment-là.

(Charh Sounan Tirmidhi de Cheikh 'Abdel Mouhsin Al 'Abad, cours n°273 à 38m15)

Par contre, il sera préférable de lever les mains car ceci fait partie du comportement durant

*l'invocation et des causes pour qu'elle soit exaucée.
(Voir Fatawa Fi Salat vol 1 p 806 de Cheikh Otheimine)*

- Il est recommandé, après avoir rompu le jeûne, de dire la formule de rappel qui a été rapportée du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsque le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) rompait son jeûne, il disait: « La soif est partie, les veines sont humides et la récompense est assurée si Allah le veut (*) ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°2357 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) En phonétique : Dhahaba A Dhama Wabtalatil 'Ourouq Wa Thabatal Ajr InchaAllah

En arabe : ذَهَبَ الظَّمَا وَ ابْتَلَّتِ العُرُوقُ وَ تَبَّتَ الأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللهُ

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : كان النبي صلى الله عليه وسلم إذا أفطر قال :
ذَهَبَ الظَّمَا وَ ابْتَلَّتِ العُرُوقُ وَ تَبَّتَ الأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللهُ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٢٣٥٧ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque n°1 : *Il y a également certaines formules de rappel qui ont été rapportées des premiers musulmans.*

D'après Hilal Ibn Yasaf, Al Rabi' Ibn Khouthaym (mort en 65 du calendrier hégirien) disait lorsqu'il rompait le jeûne (1) : « Ô Allah ! C'est pour Toi que j'ai jeûné et c'est avec Ta subsistance que j'ai rompu mon jeûne ». (2)

(Rapporté par Ibn Sa'd dans Al Tabaqat Al Koubra vol 8 p 309 et sa chaîne de transmission est authentique. Voir Sounan Abi Daoud avec la correction de Cheikh Shouayb Arnaout vol 4 p 41)

(1) *L'invocation qui suit a également été rapportée du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais les chaînes de transmission qui remontent jusqu'à lui ne sont pas authentiques.*

(Voir Talkhis Al Habir de l'imam Ibn Hajar vol 2 p 389, Irwa Al Ghalil de Cheikh Albani vol 4 p 36)

(2) En phonétique : Allahoumma Laka SoumtWa 'Ala Rizqika Aftart

En arabe : اللَّهُمَّ لَكَ صُمْتُ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ

عن هلال بن يساف عن الربيع بن خثيم أنه كان يقول إذا أفطر : اللَّهُمَّ لَكَ صُمْتُ وَعَلَى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ
رواه ابن سعد في الطبقات الكبرى ج ٨ ص ٣٠٩ و سنده حسن . انظر سنن أبي داود
(بتحقيق الشيخ شعيب الأرنؤوط ج ٤ ص ٤١)

D'après Husayn, Al Rabi' Ibn Khouthaym (mort en 65 du calendrier hégirien) disait : « Toute la louange est pour Allah qui m'a aidé et ainsi j'ai jeûné et m'a accordé de la subsistance et ainsi j'ai rompu le jeûne ». (*)

(Rapporté par Muhammed Ibn Foudayl dans Kitab Dou'a n°67 et par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°10005 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) *En phonétique* : El Hamdoulilahi Ladhi A'anani Fasoumt Wa Razaqani Faftart

En arabe : الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي آعَانَنِي فَصُمْتُ وَرَزَقَنِي فَأَفْطَرْتُ

عن حصين قال : كان الربيع بن خثيم يقول : الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي آعَانَنِي فَصُمْتُ وَرَزَقَنِي فَأَفْطَرْتُ
رواه محمد بن فضيل في كتاب الدعاء رقم ٦٧ و عنه ابن أبي شيبة في المصنف رقم (١٠٠٠٥)
(و سنده صحيح)

Remarque n°2 : Il faut enfin préciser que lors de la rupture du jeûne, comme lors de tous les repas, il faut dire - bismillah - avant de commencer, manger avec la main droite et louer Allah lorsqu'on a terminé.

III. Le fait de préserver sa langue de toute parole interdite et ses membres et de tout acte interdit

D'après Abou Salih Al Hanafi, d'après son frère Taliq Ibn Qays, Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Lorsque tu jeûnes alors protège toi autant que tu peux ».

Abou Salih a dit : Lorsque Taliq jeûnait, il rentrait chez lui et ne sortait que pour la prière.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9122 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 462)

عن أبي صالح الحنفي عن أخيه طليق بن قيس قال أبو ذر رضي الله عنه : إذا صمت فتحفظ ما استطعت
قال أبو صالح : وكان طليق إذا كان يوم صومه دخل فلم يخرج إلا لصلاة
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٢٢ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٥ ص ٤٦٢)

D'après Abou Al Moutawakil : Lorsque Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) et ses compagnons jeûnaient ils s'asseyaient dans la mosquée.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9126 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 463)

Et dans une autre version, Abou Al Moutawakil a ajouté qu'ils disaient « Nous purifions notre jeûne (*) ».

(Rapportée par Hannad Ibn Sari dans Kitab Az Zouhd n°1207 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit que cela signifie qu'ils voulaient préserver leur jeûne dans le sens où, en restant à la mosquée, ils n'allaient faire de la médisance sur personne et n'allaient faire aucun acte qui allait diminuer la valeur de leur jeûne.

(Al Fourou' de l'imam Ibn Mouflih vol 5 p 26/27)

عن أبي المتوكل أنّ أبا هريرة رضي الله عنه وأصحابه كانوا إذا صاموا جلسوا في المسجد
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٢٦ و صححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن
(أبي شيبة ج ٥ ص ٤٦٣)

وفي رواية أخرى زاد أبو المتوكل أنهم كانوا يقولون : نُطَهِّرُ صِيَامَنَا
(رواه هناد بن السري في كتاب الزهد رقم ١٢٠٧ و سندها صحيح)

Les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné la recommandation pour le jeûneur de préserver sa langue et ses membres de toute parole interdite ou acte interdit.

(Al Mabsout vol 3 p 55, Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 3 p 302, Rawdatou Talibin vol 2 p 368, Al Insaf vol 3 p 329)

En effet, les mauvaises actions et les mauvaises paroles sont interdites tout au long de l'année mais cette interdiction est encore plus appuyée lorsque la personne jeûne et surtout pendant le jeûne obligatoire du mois de Ramadan.

L'imam Ibn Qayim Al Jawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûneur est celui dont les membres se sont abstenus des péchés, dont la langue s'est abstenue du mensonge, de la grossièreté et du faux témoignage, dont le ventre s'est abstenu de nourriture

et de boisson et dont le sexe s'est abstenu de rapport.

S'il parle il ne dit pas une chose qui va nuire à son jeûne, s'il agit il ne fait pas une chose qui va annuler son jeûne. Il va prononcer des paroles bénéfiques et pieuses et ainsi seront également ses actes.

Ses actes sont comme l'odeur que sent celui qui s'est assis avec un vendeur de parfum, celui qui s'assoit avec lui profite de lui et est à l'abri du mal, du mensonge, de la perversité et de l'injustice.

Ceci est le jeûne qui est légiféré, pas uniquement le fait de s'abstenir de nourriture et de boisson.

Il est rapporté sur cela un hadith authentique : -Il est possible qu'un jeûneur n'est comme part de son jeûne que la faim et la soif-.

Ainsi le jeûne est, le jeûne des membres vis-à-vis des péchés, le jeûne du ventre vis-à-vis de la boisson et de la nourriture.

Et de la même manière que la nourriture et la boisson coupent et annulent le jeûne, les péchés coupent sa récompense et annulent ses bienfaits... ».

(Al Wabil As Sayyib p 40/41)

Voici certains textes qui montrent que le jeûneur doit faire particulièrement attention aux actes et aux paroles interdites :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui ne délaisse pas les paroles et les actes de - zour - (1), Allah n'a aucun besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson (2) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1903)

(1) Les paroles de - zour - désignent toutes les paroles interdites et les actes de - zour - désignent tous les actes interdits.

(Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 19 p 27)

(2) Allah n'a absolument aucun besoin des actes de Ses serviteurs.

Le sens voulu est que la personne n'obtient pas la récompense promise au jeûneur si elle ne délaisse pas les paroles et les actes interdits.

(Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 147)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : من لم يدع قول الزور والعمل به فليس لله حاجة في أن يدع طعامه وشرابه
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٠٣)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui ne délaisse pas la tromperie et le mensonge, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Saghir vol 1 p 170 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib n°1080)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن النبي صلى الله عليه وسلم قال : من لم يدع الخنا والكذب فلا حاجة لله أن يدع طعامه وشرابه
رواه الطبراني في المعجم الصغير ج ١ ص ١٧٠ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب و (الترهيب رقم ١٠٨٠)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « N'insulte pas lorsque tu jeûnes et si quelqu'un t'insulte alors dis : Certes je jeûne, et si tu es debout alors assied toi ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1994 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : لا تُسَابَّ وَأَنْتَ صَائِمٌ فَإِنْ سَابَّكَ أَحَدٌ فَقُلْ : إِنِّي صَائِمٌ وَإِنْ كُنْتَ قَائِمًا فَاجْلِسْ
رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٩٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن خزيمة

Remarque n°1 : Comment doit réagir le jeûneur lorsqu'il est insulté ou que quelqu'un veut se disputer ou se bagarrer avec lui ?

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Le jeûne est une protection ainsi le jeûneur ne doit pas dire de mauvaises paroles et ne doit pas se comporter comme le font les ignorants et si une personne veut se bagarrer avec lui ou l'a insulté, qu'il dise : Certes je jeûne ! Certes je jeûne ! (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1894 et Mouslim dans son Sahih n°1151)

(*) C'est à dire que le jeûneur doit dire cela afin que l'autre personne comprenne que s'il ne lui répond pas et ne lui rend pas la pareille, ce n'est pas par faiblesse ou par crainte mais parce qu'il respecte son jeûne et le comportement du jeûneur.

(Voir Manhaj As Sounna de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya vol 5 p 197, Charh Sahih Al Boukhari de Cheikh Rajihi vol 4 p 149)

De plus, certains savants ont mentionné que non seulement le jeûneur doit prononcer ces paroles mais il doit également se rappeler à lui même, en son for intérieur, qu'il est entrain de jeûner et qu'il ne convient pas qu'il se rabaisse en répondant à ces mauvais comportements.

(Voir Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 398)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : الصيام جنة فلا يرفث ولا يجهل وإن امرؤ قاتله أو شاتمه فليقل : إِنِّي صَائِمٌ إِنِّي صَائِمٌ
رواه البخاري في صحيحه رقم ١٨٩٤ و مسلم في صحيحه رقم (١١٥)

Remarque n°2 : Voici quelques paroles des premiers musulmans sur le fait que le jeûneur doit s'écarter des péchés :

D'après Hafsa Bint Sirin, Abou Al 'Aliya (mort en 93 du calendrier hégirien) a dit : « Le jeûneur est dans une adoration même s'il est couché sur son lit tant qu'il ne fait pas de médisance (*) ».

(Rapporté par 'Abdallah Ibn Ahmed dans Zawa'id Kitab Al Zouhd de son père et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 2 p 107)

(*) La médisance est le fait de dire d'un musulman, en son absence, une chose qu'il n'aimerait pas entendre.

Voir le lien suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-Qu-est-ce-que-la-medisance--_2123.asp

عن عن حفصة بنت سيرين قال أبو العالية : الصائم في عبادة وإن كان نائمًا على فراشه ما لم
يغتب
رواه عبدالله بن أحمد في زوائد الزهد لأبيه و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج
(٢ ص ١٠٧)

D'après Ibn Sirin, 'Abida Ibn 'Amr (mort en 72 du calendrier hégirien) a dit : « Prenez garde
aux deux choses qui annulent le jeûne (*) : la médisance et le mensonge ».
(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Ghiba Wa Namima n°40 et sa chaîne de
transmission est authentique)

عن عن ابن سيرين قال عبدة بن عمرو : اتقوا الْمُقَطَّرِينَ الغيبة والكذب
(رواه ابن أبي الدنيا في ذم الغيبة و النميمة رقم ٤٠ و سنده صحيح)

(*) Les savants sont en consensus sur le fait que la médisance et le mensonge sont interdits
pour le jeûneur et sur le fait qu'ils n'annulent pas le jeûne.

L'imam Ibn Houbeyra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en
consensus sur le fait que le mensonge et la médisance sont interdits au jeûneur et sur le fait
qu'ils n'annulent pas son jeûne s'il les pratique ».
(Ijma' Al A'ima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum n°674, vol 1 p 289)

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La médisance
n'annule pas le jeûne par consensus des savants ».
(Al Moughni vol 4 p 333)

Ainsi, il est possible que les péchés engendrés par ces mauvaises actions soient équivalents
aux bonnes actions engendrées par le jeûne et, dans ce sens là, les péchés peuvent annuler la
récompense du jeûne.
(Voir Fath Dhil Jalal Wal Ikram Bi Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 7 p
166)

IV. Le fait de multiplier les invocations durant le jeûne

Il est recommandé au jeûneur de multiplier les invocations durant son jeûne car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut) a informé que l'invocation du jeûneur est exaucée.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a trois invocations qui ne sont pas repoussées (1) : l'invocation du père (2), l'invocation du jeûneur (3) et l'invocation du voyageur (4) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sunan Al Koubra n°6392 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°1797)

(1) C'est à dire qu'elles sont exaucées.

(2) C'est à dire l'invocation des parents en faveur des enfants. Ici c'est le père qui a été cité mais ceci sous-entend que l'invocation de la mère l'est également car son invocation est encore plus en droit d'être exaucée.

(Fayd Al Qadir, hadith n°3454 et 3456)

(3) L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé au jeûneur, durant son jeûne, d'invoquer pour les choses importantes de sa vie dans l'au-delà et de sa vie d'ici-bas pour lui et pour les gens qu'il aime parmi les musulmans comme le montre le hadith.

L'invocation du jeûneur est recommandée du début de la journée jusqu'à la fin car dans tout ce laps de temps il est appelé -jeûneur- ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 422)

(4) C'est à dire jusqu'à ce qu'il retourne chez lui.

(Fayd Al Qadir, hadith n°3456)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَلَاثُ دَعَوَاتٍ لَا تُرَدُّ : دَعْوَةُ الْوَالِدِ وَدَعْوَةُ الصَّائِمِ وَدَعْوَةُ الْمَسَافِرِ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٦٣٩٢ وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة
(رقم ١٧٩٧)

Remarque : Il est également recommandé au jeûneur de multiplier le rappel d'Allah durant son jeûne.

L'imam Ibn Qayim Al Jawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « La meilleure personne dans chaque type d'acte est celle qui fait le plus de rappel d'Allah.

Ainsi, le meilleur des jeûneurs est celui qui fait le plus de rappel d'Allah durant son jeûne. La meilleure personne parmi celles qui font des aumônes est celle qui fait le plus de rappel d'Allah.

La meilleure personne parmi les pèlerins est celle qui fait le plus de rappel d'Allah.

Et ceci est la règle pour l'ensemble des actes ».

(Al Wabil As Sayyib p 130)